

Lire Mireille Delmas-Marty - *L'émergence d'un droit pénal commun*

## Le droit des crimes internationaux et Mireille Delmas-Marty

Emanuela Fronza

Professeure à l'Université de Bologne (Département des Sciences Juridiques)

La recherche sur le droit pénal international et la justice pénale s'inscrivent dans le cadre des nombreuses réflexions de Mireille Delmas-Marty sur les droits de l'homme comme moteur (aux côtés du marché et de l'économie) de l'internationalisation du droit pénal. Le domaine est particulier, mais il lui permet d'explorer les dynamiques qui révolutionnent plus largement le système pénal. Ordre juridique perturbé, territoire national débordé, souveraineté affaiblie, rupture du lien peine/État, subversion du principe classique de non-ingérence, redistribution de la production normative, pour n'en nommer que quelques-unes.

Parmi les nombreuses publications qu'elle a consacrées à l'étude du droit et de la justice pénale internationale, nous avons sélectionné, en particulier,

les deux volumes qu'elle a dirigés avec Antonio Cassese<sup>1</sup> et le livre *Le crime contre l'humanité*<sup>2</sup>.

Si le contexte dans lequel ces ouvrages ont été publiés a changé et évolué, ces ouvrages demeurent des textes fondateurs pour tout juriste pénal international. Trois éléments, en particulier, nous semblent illustrer combien ces études se révèlent d'avant-garde tant sur le plan de la méthode que du contenu.

Premièrement, la considération fondamentale que la compréhension et l'étude du droit des crimes internationaux requièrent de dépasser les séparations disciplinaires pour accepter au contraire l'irréductible contamination mutuelle des disciplines (droit pénal et droit international), espaces et niveaux normatifs (nationaux et internationaux)

(1) A. Cassese, M. Delmas-Marty (dir.) *Juridictions nationales et crimes internationaux et Crimes internationaux et juridictions internationales*, PUF, 2002.

(2) M. Delmas-Marty, I. Fouchard, E. Fronza, L. Neyret, *Le crime contre l'humanité*, 3<sup>e</sup> éd., Que sais-je ?, PUF, 2018.

en présence, ainsi que, dans ce cadre, la fonction cardinale de la méthode comparative (I). Deuxièmement, la démonstration fertile des dynamiques à l'œuvre allant de l'international au national et inversement, soulignant, ce faisant, combien, même dans cette sphère considérée comme la plus

universelle, d'importants écarts se manifestent *via* des processus de (re) nationalisation (II). Troisièmement, l'intuition prophétique, manifeste dans les deux ouvrages dirigés avec Antonio Cassese, de l'importance (de l'étude) du rôle et de la figure du (des) juge(s) (III).

## I - Un droit hybride : le dépassement des frontières pénales et internationales

Les volumes sur lesquels nous voudrions concentrer d'abord notre attention contiennent une première indication essentielle : la complexité et la nature irréductiblement hybride de cet univers normatif.

Les deux livres sont le fruit d'une même codirection scientifique assurée par Mireille Delmas-Marty, pénaliste, et Antonio Cassese, internationaliste et ancien président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup>. Ce choix est révélateur et en quelque sorte paradigmatic : pour comprendre le droit pénal international et la justice pénale internationale, il est nécessaire de sortir du cadre du seul droit pénal et du seul droit international.

L'étude de ce domaine doit nécessairement reposer sur une démarche capable de traduire la nature complexe de cet espace juridique. C'est au travers du dialogue entre des lieux, des institutions et des jurisprudences composites, provoquant des enchevêtrements entre espaces nationaux et internationaux, que se forme un système tout à fait singulier et spécifique. Un système, qui, loin d'être fixé une fois pour toutes, est pris dans une dynamique transformatrice.

Cette recherche ambitieuse déploie une méthode rigoureuse et innovante

(transversale, interdisciplinaire). Elle témoigne aussi de l'ouverture et du dialogue qui caractérisent chacun des parcours, chacune des explorations de Mireille Delmas-Marty ; manifestations de cette conviction, très forte, qu'il faut penser le droit en le décloisonnant (dépasser ses frontières intérieures) et qu'il faut penser le droit au-delà du droit (dépasser ses frontières extérieures) en puisant aux autres sciences, aux métaphores, à l'art.

Mireille Delmas-Marty et Antonio Cassese ont ainsi formé un couple extraordinaire. Combinant leurs connaissances et sensibilités respectives, unis par leur qualité d'humanistes, ils ont annoncé et amorcé un tournant dans l'étude et l'élaboration de la justice pénale internationale. En effet, les deux volumes sont sortis en 2002, après la création des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et l'évolution qui s'en est suivie en termes de codification et d'élaboration par la jurisprudence. Il s'agit aussi de l'année où la Cour pénale internationale a débuté son activité et de la période où les États commençaient à transposer en droit interne le Statut de Rome.

Dans ce contexte d'effervescence normative, les deux auteurs se proposent d'explorer « le développement d'un droit

(3) A. Cassese était alors titulaire, pour l'année académique 2000-2001, de la Chaire internationale de recherche Blaise Pascal.

pénal commun sur les crimes internationaux » qu'ils appellent un « *Corpus Juris Internationali* ».

Le droit pénal n'est plus un domaine fermé, mais un domaine ouvert ; le niveau national ne peut être dissocié du niveau international et régional. Il faut penser le système pénal comme le fruit de mouvements et d'interactions croissantes<sup>4</sup>. D'où l'importance de la notion de « complémentarité », terme utilisé pour la première fois dans le Préambule et dans le Statut de la Cour pénale internationale.

« Cette complémentarité ne signifie ni une autonomie absolue de chacune des sphères de la justice pénale, nationales et internationales, ni une subordination étroite des unes aux autres. Elle traduit en revanche l'émergence d'une conception qui substitue à la hiérarchie des normes leur interaction, conduisant vers un ordre juridique, que l'on pourrait nommer pluraliste, et qui repose non seulement sur la création de juridictions supranationales, mais aussi sur un second processus, celui de la mondialisation des juridictions nationales »<sup>5</sup>.

Cette recherche s'articule en deux volumes imaginés comme les deux facettes d'une même médaille. Les titres des deux ouvrages sont eux aussi paradigmatisques : d'une part, ils soulignent la nécessité d'une approche multidimensionnelle (associant niveaux national et international). D'autre part, ils révèlent un mouvement à double sens : « L'internationalisation se fait du droit interne au droit international, mais elle se parfait par un retour du droit international au droit interne. En somme, la dynamique est plus complexe que nous ne l'avions imaginée. Cette dynamique implique des

forces dont la résultante détermine le mouvement, non seulement dans son ampleur, comme nous l'avions pensé, mais aussi dans sa direction »<sup>6</sup>.

Le premier volume (*Juridictions nationales et crimes internationaux*) offre un précieux tour d'horizon des droits nationaux en matière pénale et amorce l'approche comparée. Il se consacre à l'existant avec l'étude des différents droits nationaux européens (Allemagne, Angleterre, Belgique, Espagne, France, Italie...), suivie de celle des droits russe, américain (Argentine, Brésil), chinois, égyptien, iranien, marocain et sénégalais. L'ouvrage prolonge son approche comparatiste par des synthèses régionales (Amérique du Nord, Amérique latine, pays d'Islam) permettant d'aboutir à une synthèse générale organisée autour de plusieurs questions (incidence du droit international sur le droit interne, compétence universelle, etc.).

Le second volume (*Crimes internationaux et juridictions internationales*) se veut plus analytique et examine le droit pénal international en construction, entrouvrant l'étude du droit qui n'existe pas encore. Il s'organise ainsi autour de cinq axes : une approche réaliste, à travers l'étude de la souveraineté des États ; une approche théorique sur le relatif et l'universel en se concentrant sur les valeurs communes de l'humanité ; une approche technique de droit comparé à partir de l'activité des tribunaux pénaux internationaux ; une approche régionale centrée sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme ; et enfin, une approche internationaliste faisant le lien avec les juridictions nationales au moyen des notions de critères de compétence et de mise en œuvre de la responsabilité pénale.

(4) Les crimes internationaux se situent au confluent du droit pénal et du droit international. La matière pénale a ainsi constitué l'un des domaines privilégiés pour les interactions normatives et judiciaires. Sur ces dernières, en particulier, v. F. Bellivier, M. Eudes, I. Fouchard, *Le droit des crimes internationaux*, PUF, 2018, p. 510 s.

(5) M. Delmas-Marty, *Tribunaux internationaux et mondialisation*, p. 6.

(6) M. Delmas-Marty, *Introduction générale*, in M. Delmas-Marty (dir.) *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, vol. VII, Le processus d'internationalisation, MSH, Paris, 2001, p. 2.

Une même approche marque le livre intitulé *Le crime contre l'humanité*<sup>7</sup>. Il offre une précieuse analyse de la complexité de cette notion en transformation. Il rappelle, en premier lieu, le contexte de son apparition, ainsi que sa consécration lors du procès de Nuremberg, puis son évolution jusqu'à l'adoption du Statut de Rome. L'ouvrage prolonge cette réflexion par l'interaction entre le droit international et les différents droits nationaux, soulignant les tensions entre *l'universel* et les écarts d'interprétation et d'application au niveau national (*le relatif*). Enfin, l'ouvrage propose des pistes de réflexion concernant les évolutions que connaît la notion de crime contre l'humanité : nuances entre crime contre l'espèce humaine et crime contre l'humanité,

mais aussi une étude des crimes contre l'environnement. Dans cet ouvrage aussi, les interactions croissantes sont également pensées et travaillées comme constitutives du droit des crimes internationaux. Et de nouveau, le même mouvement est analysé : « Le droit interne continue à jouer un rôle, non comme point de départ, mais au terme du mécanisme de l'intégration ou du renvoi, à partir de la norme internationale ». On y retrouve également un aspect essentiel de la pensée de Mireille Delmas-Marty : l'application de la méthode comparative, seule à même de proposer une synthèse ouverte et évolutive, permettant d'échapper aux risques d'une internationalisation de type hégémonique ou d'un désordre impuissant.

## II - L'universel relativisé

760

Malgré la dynamique universalisante, qui fait que le droit interétatique devient ainsi supraétatique, les études de Mireille Delmas-Marty nous révèlent que « même les droits dits indérogables, ou les crimes supranationaux ne sont pas toujours compris de façon uniforme ». Force est de constater que dans le processus d'universalisation, qui implique un partage de sens et un enrichissement par échanges entre les différentes conceptions juridiques, la marge nationale joue un rôle central sur les terrains du droit pénal général (critères d'imputation, élément moral, prescription, sanctions) et spécial (définition des interdits/infractions). S'il existe bien une signification commune des crimes internationaux, et même une grammaire commune (des textes et des arrêts au niveau international), des particularismes nationaux demeurent.

La découverte du relatif dans l'universel est approfondie dans les deux ouvrages

codirigés avec Antonio Cassese. Ce surprenant constat se dévoile à mesure que les normes internationales sur les crimes internationaux sont codifiées et que des interprétations différentes en fonction des contextes et des juridictions nationales en sont proposées.

L'approche historique et comparative, appliquée au droit pénal international, nous donne ainsi un message bouleversant : la justice pénale internationale, que l'on pensait universelle, se relativise et peut changer d'un pays à l'autre. La méthode met aussi en lumière combien la « nationalisation » des infractions peut être porteuse de différences (et parfois même de contradictions) :

« Si donc, de manière générale, il est permis d'affirmer que le noyau dur (infraction théorique) reste inchangé, il faut également convenir que la définition des comportements et/ou la détermination de la sanction ou des règles de pro-

(7) *Ibid.*, p. 4.

cédure (mise en œuvre de la répression) modifient la formulation juridique internationale des crimes contre l'humanité, faisant de cette dernière une notion à géographie variable »<sup>8</sup>.

La transposition en droit interne révèle la diversité des paradigmes ainsi que le potentiel cumulatif et combinatoire de ces derniers. Un même pays peut emprunter à deux paradigmes distincts. Ainsi, selon une méthode bien rodée, on tente d'isoler des mouvements, des paradigmes<sup>9</sup>.

Le phénomène de relativisation peut être observé aussi à propos du génocide : l'étude comparative permet de montrer la difficulté des États à s'en tenir à la définition de la Convention internationale et du Statut de Rome, préférant élargir la notion de groupe protégé (Amérique latine, France), la restreindre ou la modifier<sup>10</sup>.

Cette possibilité pour les États de réécriture de la norme internationale peut aussi enrichir la norme en question, la préciser, avec la possibilité que ces contributions puissent ensuite être récupérées au niveau international selon un mouvement biunivoque qui caractérise tout le système de protection juridique des droits de l'homme. C'est ainsi qu'émerge un processus de « désinternationalisation », qui se développe parallèlement à celui d'internationalisation du droit pénal, voire de ré-internationalisation.

Harmonisation et non-unification, marge et non-uniformité, complémentarité avec pour conséquence que le niveau

national/relatif devient lui-même une composante essentielle du droit des crimes internationaux.

Les options nationales relatives et aussi les limites du processus de nationalisation (ou de renationalisation) sont observées. Par exemple, on peut ici évoquer les règles sur la compétence universelle<sup>11</sup>. Et encore la définition du crime de génocide, comme on l'a déjà dit.

« En matière de génocide, le refus d'une complète unification, particulièrement visible dans le choix des intitulés des chapitres du code pénal où sont intégrées les normes internationales, traduit aussi sans doute une certaine résistance à l'identité planétaire, par la réintroduction d'une marge nationale, parfois très large et pouvant aller jusqu'à la dénaturation de la norme internationale »<sup>12</sup>.

Le mouvement d'internationalisation du droit pénal est ainsi un processus complexe, en constante construction et mutation. Il est donc nécessaire de penser le droit pénal international et d'utiliser l'approche comparative pour saisir ses frictions, ses blocages, mais aussi ses opportunités de rapprochement et d'adaptation. En effet, le droit comparé peut, quand cela est possible et quand cela est souhaitable, accompagner le mouvement d'intégration mais il doit aussi permettre de résister aux abus que ce processus d'intégration peut engendrer.

Dans ce cadre, l'approche comparée apparaît à la fois comme une méthode et un instrument fondamental pour la codification et l'interprétation afin de

(8) V. E. Fronza, *La réception des crimes contre l'humanité en droit interne*, in M. Delmas-Marty, I. Fouchard, E. Fronza, L. Neyret, *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2018, p. 47.

(9) *Ibid.* p. 57 s.

(10) Cette tendance est montrée clairement dans le volume M. Delmas-Marty (dir.) *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, vol. VII, *op.cit.*, et confirmée aussi par l'actualité des textes nationaux sur la définition de génocide.

(11) D. Vandermeersch, *La compétence universelle*, in M. Delmas-Marty, A. Cassese, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 589 s.

(12) M. Delmas-Marty, *Introduction générale*, in M. Delmas-Marty (dir.) *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, vol. VII, 3.

dégager des notions et des principes directeurs communs, tels que l'élément moral ou le principe de légalité.

En outre, c'est précisément la prise de conscience de l'interaction croissante et irréductible entre le dispositif juridique national et international qui permettra de voir la contribution du droit national au droit et à la justice internationale. Nous en trouvons la confirmation non seulement dans les systèmes juridiques qui ont transposé le Statut très rapidement (par exemple, le système allemand où aujourd'hui se discutent de nouvelles modifications<sup>13</sup>) mais aussi dans les systèmes juridiques, tels que le système italien, qui, 24 ans après la création de la Cour, ont finalement décidé d'élaborer un « code sur les crimes internationaux ». Il est intéressant de mentionner ce projet car il montre comment le niveau national peut contribuer à l'évolution du droit pénal international, par l'introduction de dispositions non prévues par le Statut, telles que la responsabilité des personnes morales s'agissant de la partie générale ou la punissabilité du génocide culturel, s'agissant de la définition de crimes<sup>14</sup>, ou encore relative aux sanctions s'agissant de la nécessité de détailler les peines minimales et maximales.

Cette dimension floue, une marge pour « ordonner le multiple », se retrouve

aussi sur le plan international au travers de l'intervention, complémentaire, de la Cour pénale internationale où se joue et se forme l'équilibre entre respect des identités et des choix nationaux et universalité de la justice internationale. De manière différente par rapport au juge national, le juge international a aussi un rôle de dialogue et de médiation entre la Cour et les options nationales. Conformément au Statut de Rome, il importe de prendre en compte les particularités et les cultures régionales tout en rendant une justice à vocation universelle, qui puisse inclure – au moins au niveau national – non seulement la justice rétributive classique mais aussi d'autres mécanismes de résolution des conflits, tels que la justice restaurative.

Au centre de ces dynamiques, tant au niveau national qu'international, se trouve donc le juge, véritable architecte de l'élaboration d'un droit pénal commun dans un mouvement qui combine le droit comparé et le droit pénal international.

Ici, l'autre intuition fondamentale et profonde des deux volumes avec Antonio Cassese est, en particulier, de placer la juridiction au centre et de montrer l'importance et la montée en puissance du juge.

### III - L'éveil des juges

Déjà les titres des deux volumes mettent en évidence l'importance des juridictions et le rôle du juge dans la formation du droit pénal international. La recherche a été prémonitoire parce qu'elle a sou-

ligné le rôle non seulement du juge international (les livres sont parus au moment de la création de la Cour pénale internationale), mais aussi et surtout, du juge national. En outre, ils ont souligné

(13) Cf. le Rapport sur les 20 ans du code pénal allemand (*Volkerstrafgesetzbuch*) : <https://bit.ly/3WLrop>. Est intéressante notamment la discussion actuelle sur des modifications, vingt ans après l'entrée en vigueur de ce texte, par rapport aux sanctions prévues pour chaque crime international.

(14) Le texte du Rapport de la Commission des Crimes Internationaux, ainsi que le code proposé sont disponibles sur le site officiel du ministère de la Justice italien <https://bit.ly/3GGvmqV> ; Pour un commentaire, v. E. Fronza et C. Meloni, « The Draft Italian Code of International Crimes » (2022) 20(4) *Journal of International Criminal Justice*, 1027-1048 ; S. Manacorda, Codificare i crimini internazionali ? Prospettive penalistiche nella cornice costituzionale, *Quaderni Costituzionali*, 4/2022, 779-807.

que le juge peut être l'acteur central de la lutte contre les crimes internationaux. D'une certaine manière, mieux placé et donc plus efficace, que les États.

Cette perspective apparaît encore plus intéressante si on l'utilise pour observer la situation actuelle qui voit les juges (et les procureurs) au cœur du processus de mondialisation.

Car le juge est l'acteur qui contextualise et fait évoluer le droit. On observe, de plus en plus, l'absence, ou l'inefficacité, des structures internationales dans la gestion des affaires mondiales, notamment dans le domaine économique et criminel. Plus généralement, nous assistons à une défaillance du pouvoir politique et à une incapacité à répondre aux demandes de la société civile. Paradoxalement, face à la montée en puissance des problèmes de nature globale (le climat, mais aussi, par exemple, la corruption), les réponses semblent émerger du niveau national et en particulier à travers la figure des juges nationaux.

Il y a donc une double substitution : le droit (à travers les juges) comble les carences du politique, mais alors que l'on attendrait de la part des juges internationaux une réponse aux enjeux mondiaux, c'est le juge national qui tend à s'imposer et à formuler les solutions. On le voit précisément avec des décisions très fortes en matière de climat prononcées par des juridictions nationales et non des juridictions supranationales.

C'est dire la force des deux volumes dirigés par Mireille Delmas-Marty et Antonio Cassese qui annonçaient déjà le thème de la refondation des pouvoirs (qui deviendra central dans le cadre de la recherche menée par Mireille Delmas-Marty au Collège de France).

Mais se pose alors une question ancienne et complexe : quelle est la légitimité des juges et comment la renforcer ? Quelle est la marge d'acceptabilité ? Que répondre à la critique de « gouvernement des juges » ?

Là aussi, les deux volumes offrent de précieux et durables éléments de réponse. Plus précisément, la lecture de ces ouvrages permet de remonter le cheminement de Mireille Delmas-Marty dans sa réflexion sur le rôle des juges, réflexion qu'elle a menée durant toute sa carrière, partant du droit pénal pour la mener ensuite au-delà.

Dans son dernier entretien<sup>15</sup>, Mireille Delmas-Marty alertait sur la nécessité d'un « réveil » des magistrats face aux bouleversements de la mondialisation. À ce titre, elle proposait plusieurs outils et pistes de réflexion qui prolongent celles menées avec Antonio Cassese bien au-delà du champ pénal.

« Il y a un noyau dur de quelques valeurs universelles, mais il y a surtout des valeurs universalisables sur lesquelles les juges doivent s'appuyer. Ces valeurs sont en général définies de façon très imprécise, si bien que fonder sur elles une réflexion juridique demande un important travail d'argumentation. Mais si l'on souhaite éviter les accusations de "gouvernement des juges", il faut expliciter les critères que l'on utilise et classer les différentes pratiques nationales à certains degrés de l'échelle : lorsque l'on parle de "marge nationale", l'on s'inscrit déjà dans une logique de gradation. Mais ensuite se pose la question des critères en fonction desquels distinguer le légal de l'illégal, le conforme du non-conforme à la Convention. Il y a donc bien un travail essentiel de méthodologie à mener »<sup>16</sup>.

(15) A. Benincà, M. Delmas-Marty. L'imaginaire et le droit face à un monde déboussolé, Délibérée, vol. 15, n° 1, 2022, p. 19 s.

(16) *Ibid.*, p. 24.

Ce travail de méthodologie nous donne certainement des pistes pour répondre aux questions précédemment soulevées quant à la *légitimité* et à la marge d'*acceptabilité*. De plus, cette méthodologie nécessite de s'appliquer à différents niveaux, ainsi que l'écrit Mireille Delmas-Marty : « Cela concerne les juges de toutes les juridictions : les juges nationaux – à toutes les échelles de la hiérarchie, les juges internationaux – comme les juges européens, américains ou autres – et même les décisions de juges mondiaux – les enquêtes de la

procureure auprès de la Cour pénale internationale démontrent cet effort de prise en charge des défis mondiaux »<sup>17</sup>. Néanmoins, Mireille Delmas-Marty souligne le rôle particulier et prépondérant des juges nationaux : « De même que les scientifiques ont lancé l'alerte au sein de la société civile en ce qui concerne le changement climatique, les seuls à même de mettre en mouvement les États sont les juges. L'on peut et l'on doit compter sur l'éveil des juges : ils ont quelque chose de très important à inventer désormais »<sup>18</sup>.

## IV - Inventer la suite du chemin : la complémentarité et les interactions au cœur de la justice pénale internationale

Mireille Delmas-Marty a ainsi, tout au long de son exploration, tissé des fils, pour comprendre l'internationalisation à l'œuvre par le droit et pour construire un droit mondial. Ces fils doivent aujourd'hui continuer d'être tissés. Elle nous a laissé les outils pour le faire. Ces livres font partie de cette boîte à outils.

La méthode et le cadre théorique qui animent ces recherches doivent d'une façon explicite ou implicite nous guider lorsque nous abordons le droit pénal international, que ce soit pour l'observer en tant que chercheurs, pour l'interpréter en tant que juges ou pour contribuer, en tant que législateurs, à une codification au niveau national ou international.

Sur le plan méthodologique, comme déjà évoqué, ils soulignent l'importance de prendre en compte la *complémentarité* du droit pénal international : comme discipline composée par le droit

pénal et le droit international, comme champ qui s'articule au niveau national et international. Il s'agit de deux faces d'une même pièce. Ni l'une ni l'autre ne peuvent être oubliées.

À cela s'ajoute l'autre enseignement fondamental de Mireille Delmas Marty : ce n'est que si le droit pénal international se nourrit de l'histoire et du droit comparé, et si la méthode comparative intègre les avancées du droit pénal international, qu'il sera possible de tracer la suite du chemin.

L'actualité des crimes très graves commis en Ukraine confirme, si besoin était, la complémentarité et les interactions sans précédent entre niveaux national et international<sup>19</sup> tout comme le rôle fondamental des juridictions nationales.

Mireille Delmas-Marty, dans ces écrits, et avec son habituelle capacité prophé-

(17) *Ibid.*, p. 26.

(18) *Id.*

(19) Le 6 mai 2022, le Conseil de l'UE a adopté de nouvelles règles pour permettre à Eurojust de préserver, d'analyser et de sauvegarder les preuves liées aux grands crimes internationaux, qui ne peuvent souvent pas être gardés en toute sécurité sur le territoire où se déroulent les hostilités (comme dans le cas des preuves liées au conflit en Ukraine). Ainsi, Eurojust peut fournir un soutien aux autorités nationales et internationales compétentes, notamment pour s'assurer de la fiabilité des témoignages ou pour établir des liens pertinents : <https://bit.ly/3jSJCrn>.

tique, prévoyait déjà ce que nous voyons s'opérer aujourd'hui. D'une part, nous assistons à l'ouverture d'une enquête par le procureur de la Cour pénale internationale et, d'autre part, nous constatons que les procureurs nationaux jouent un rôle crucial, à la fois en jugeant de manière indépendante les auteurs mineurs et en recueillant des preuves à transmettre à la Cour pénale internationale<sup>20</sup>. Dans le même temps, on débat de la création d'un tribunal *ad hoc* pour juger les crimes d'agression que la Cour pénale internationale ne peut pas juger<sup>21</sup>; autant d'interactions et de nouvelles formes de complémentarité.

Parallèlement, une institution spécialisée de l'Union européenne, Eurojust, joue un rôle sans précédent<sup>22</sup> tandis qu'un rôle des juridictions nationales de pays voisins ou même éloignés – comme l'Allemagne – est également envisagé sur la base du critère de la compétence universelle. Il en résulte un scénario complexe, à plusieurs niveaux et à géo-

métrie variable, où la lutte contre l'impunité des crimes internationaux cherche un équilibre avec les vents contraires de la politique et de la souveraineté. Il y a de nombreuses années déjà, la vision de Mireille Delmas-Marty rejettait une approche purement dogmatique et idéologique et, surtout, était ouverte à voir et à laisser voir des interactions croissantes, des mouvements et à indiquer des solutions inédites, pluralistes, non encore définies.

Finalement, ces volumes contiennent un avertissement essentiel pour les juges, internationaux ou nationaux, en tant qu'acteurs au cœur des processus d'internationalisation et de protection des droits de l'homme. Mireille Delmas-Marty invitait les juges, compte tenu de leur rôle face à la mondialisation, et au-delà des bouleversements présents, à être à la hauteur de leur tâche de poursuivre et juger mais en respectant toujours les limites propres à tout droit pénal.

(20) Le bureau du procureur ukrainien a ouvert des enquêtes et mis en place un site Internet gouvernemental spécial permettant au public de signaler les crimes et les abus. Des premiers procès se mettent en place. V. I. Marchuk, Domestic Accountability Efforts in Response to the Russia-Ukraine War : An Appraisal of the First War Crimes Trials in Ukraine, *Journal of International Criminal Justice*, Volume 20, Issue 4, Sept. 2022, 787 s. Une autre voie est celle de la compétence universelle. Dix États membres de l'UE (dont l'Allemagne, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie et la Suède) auraient ouvert des enquêtes sur des crimes internationaux, qui pourraient déboucher sur des mandats d'arrêt émis par les autorités judiciaires nationales ou produire des éléments de preuve à partager avec d'autres cours ou tribunaux. V. Briefing : Russia's war on Ukraine in international law and human rights bodies : Bringing institutions back in (juin 2022), <https://bit.ly/3ImVhFu> ; S. Vasiliev, Aggression against Ukraine : Avenues for Accountability for Core Crimes. En outre, il faut signaler que, plus récemment, le Congrès américain a donné son approbation finale à un projet de loi qui étend le pouvoir du gouvernement américain de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre se trouvant aux États-Unis, en leur permettant d'être jugées par un tribunal fédéral, quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur, ou le lieu où le crime a été commis ; A. Kavi, Congress Votes to Expand U.S. Power to Prosecute International War Crimes, *New York Times*, 22 déc. 2022, <https://nyti.ms/3CsvVSW>.

(21) La proposition a toutefois soulevé de nombreuses critiques et perplexités. V. S. Vasiliev, Aggression against Ukraine : Avenues for Accountability for Core Crimes, *EJIL :Talk !*, 3 mars 2022, <https://bit.ly/3CrUXBv> ; K. Jon Heller, Creating a Special Tribunal for Aggression Against Ukraine Is a Bad Idea, *Opinio Juris*, 7 mars 2022, <https://bit.ly/3XaQY4n>.

(22) V. les activités de la European Union Agency for Criminal Justice Cooperation (Eurojust) sur la guerre en Ukraine, <https://bit.ly/3vKhaqw>.